

6° Il fera dresser, par l'ingénieur du sixième district des mines, un an après la date de l'acte de permission, un procès-verbal constatant la stricte exécution des conditions qui précèdent. Cet acte sera fait en triple expédition et déposé aux archives de la province de Liège, de la commune de Nessonvaux et de l'ingénieur précité ;

7° Il se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 2. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rollin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

315. — 18 JUIN 1850. — *Loi sur le régime des aliénés* (1). (Monit. du 21 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le

maintien des établissements actuellement existants (2).

Art. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Art. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades (3) ;

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation pour ce collège d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave, ou d'omission de devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au roi (4).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1849. — Rapport par M. Van Hoorbeke le 22 janvier 1850 (*Annales*, p. 606). — Discussion les 5, 14 et 15, et adoption le 18 février, par 66 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 12 avril. — Discussion le 16 et adoption le 18 par 27 voix contre 11.

Renvoi à la chambre des représentants. — Rapport par M. Van Hoorbeke le 2 mai (*Annales*, p. 4589), adoption le 4 mai à l'unanimité des 75 membres.

(2) M. LULLIÉZ : « Messieurs, le projet actuellement en discussion soulève plusieurs questions qui méritent de fixer l'attention de la législature. S'occupant de l'organisation intérieure d'établissements privés, il a éveillé dans quelques esprits un scrupule constitutionnel, et l'on s'est demandé si le gouvernement avait bien le droit de régler un semblable ordre de choses et d'étendre son action à ce qui paraît, au premier coup d'œil, une œuvre d'industrie toute privée. Cette difficulté ne vous arrêtera pas un instant, lorsque vous aurez remarqué qu'il est question d'établissements qui, à raison de leur objet et de leur destination, doivent nécessairement être soumis au contrôle de l'autorité publique. — Il s'agit du sort d'individus incapables de se gouverner ; la société leur doit une protection spéciale, elle a donc le droit et même le devoir de veiller à ce que les établissements érigés pour le traitement de ces infortunés soient dirigés de manière à atteindre le but proposé et à ne pas faire dégénérer en spéculation purement mercantile l'érection de ces institutions importantes qui touchent à de graves intérêts sociaux. — D'un autre côté, la liberté individuelle est aussi en jeu en semblable matière. Les individus qui sont placés dans des établissements de ce genre sont séquestrés et enlevés à la société. Peut-on dénier à la loi le droit de prescrire les mesures propres à prévenir les abus et la violation de la première de nos libertés ? »

(3) Un membre du sénat avait demandé : « Qu'entend-on par l'organisation d'un service médical et sanitaire ? Sera-t-il nécessaire qu'il y ait dans chaque établissement une pharmacie complète pour le besoin de l'établissement et à laquelle on soit forcé d'avoir exclusivement recours ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répondit : « Il serait difficile de déterminer d'une manière générale quelle est l'étendue qui doit être donnée à l'organisation du service médical et sanitaire et du régime intérieur des établissements destinés

aux aliénés. Cela variera nécessairement suivant les circonstances, suivant les localités et suivant le nombre et les catégories des aliénés qui pourront être reçus dans tel ou tel établissement. Il est donc impossible de poser sur tous les points des règles générales ; il y aura bien, en vertu de la présente loi, un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal ; mais indépendamment de ce règlement, il y aura des arrêtés spéciaux qui, en autorisant, soit le maintien des établissements existants, soit l'érection d'établissements nouveaux, indiqueront les conditions particulières sous lesquelles ces établissements seront autorisés. — En ce qui concerne les pharmacies qui pourraient être attachées à ces établissements, l'autorisation dépendra des circonstances. Si un établissement est situé à la campagne, éloigné de toute espèce de pharmacie, on pourra l'autoriser à en tenir une pour son usage ; mais, dans les grandes villes, cela sera moins nécessaire et même souvent parfaitement inutile. — Je le répète donc, il est impossible de poser des règles générales sur cet objet. Outre le règlement général, dont j'ai parlé, applicable à tous les établissements, il y aura des règlements spéciaux applicables aux établissements particuliers et décrétés par les arrêtés mêmes qui autoriseront le maintien ou l'érection de chacun de ces établissements. » (Séance du 16 avril 1850.)

(4) M. ROSENBAUGH avait demandé si un médecin qui aurait la confiance de la famille, mais qui serait étranger à l'établissement, pourrait y avoir accès. M. le ministre de la justice lui répondit : « Il est évident que la loi ne sera pas exécutée avec une semblable rigueur. Il s'agit ici seulement du personnel des médecins qui seront attachés, d'une manière permanente, aux établissements d'aliénés. Ensuite, si des familles ont des médecins qui jouissent de leur confiance et par lesquels elles désirent faire traiter spécialement les aliénés qui leur appartiennent, rien n'empêchera qu'ils ne puissent être admis dans les établissements, et il n'est pas douteux que l'autorité fera à cet égard tout ce qui sera possible dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt du soulagement des malheureux aliénés. » (Séance du 5 février.)

Il a été bien entendu dans la discussion que le contrôle de la députation permanente ne porte ni sur les questions de doctrine, ni sur les méthodes curatives, pour lesquelles le médecin conserve son indépendance.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

Art. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue (1), et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé, et aux frais de qui de droit.

Art. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'art. 5.

Art. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

Art. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a

pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'art. 95 de la loi communale.

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'art. 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

Art. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'art. 22, les pièces dont il devra être porteur, aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

Art. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;

2° Au procureur du roi de l'arrondissement;

3° Au juge de paix du canton;

4° Au bourgmestre de la commune;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'art. 21 ci-après.

(1) Le projet adopté à la chambre des représentants portait : « sur l'avis conforme de la députation, etc. » La rédaction actuelle fut introduite par le sénat, par le motif qu'il entrerait dans l'esprit de la loi d'accorder au gouvernement la haute tutelle sur les établissements d'aliénés.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux n^{os} 2, 3, 5 et 6, de l'art. 7.

Art. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera, sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement, sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

Art. 12. Le gouvernement traitera avec un établissement pour le placement des prévenus, accusés, condamnés, ou des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

Art. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'art. 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'art. 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Art. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du

n^o 4 de l'art. 7 et de l'art. 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

Art. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'art. 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n^o 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Art. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 13, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Art. 17. Toute personne (1) non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire, dans les cas prévus par le présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

(1) Le projet primitif portait le majeur non interdit; sur les observations de M. Lelièvre on a adopté les mots: toute personne, etc., le mineur comme le majeur devant jouir des mêmes droits.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU
TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

Art. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Art. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

Art. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des art. 18 et 19 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des art. 5 et 6.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1^o tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2^o tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement ; 3^o tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

Art. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les noms, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les noms, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé,

3^{me} SÉR. TOME XX. — MONIT. 1880.

ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

Art. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

Art. 24. Le gouvernement présentera, chaque année, aux chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

Art. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre, trimestriellement, un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

Art. 26. Le gouvernement fixera par un tarif les frais de transport ; il fixera aussi annuellement

15

la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'art. 151 de la loi communale.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Art. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'art. 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la procuration d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables à l'administrateur pro-

visoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou du procureur du roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation: elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur, et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Art. 31. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquiescement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 175 du Code de commerce.

Art. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 33. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice en vertu des art. 29 et 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés (1).

(1) M. LE RAINO D'ANSTRAU: « D'après l'art. 33, les pouvoirs conférés aux administrateurs provisoires cessent, et dans un délai de trois ans, s'ils ne sont pas renouvelés. Votre

Art. 34. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

Art. 35. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des art. 18 et 19.

Art. 36. Les arrêtés à prendre aux termes des art. 1, 3, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'art. 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

Art. 37. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'art. 7, et par les autorités provinciales dans le cas du no 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur

commission désire savoir si cet article modifie l'art. 508 du Code civil, et si les personnes qui sont chargées des fonctions d'administrateurs provisoires devront conserver leurs fonctions plus de trois ans, si, après trois ans, un nouveau mandat leur est confié? D'après l'art. 508, le tuteur d'un interdit doit conserver ses fonctions pendant dix ans; votre commission ne voit pas l'avantage qu'il y a à renouveler ces nominations tous les trois ans, puisque les dispositions relatives aux destitutions des tuteurs paraissent des moyens suffisants pour éloigner un administrateur incapable ou infidèle, et elle demande si, après trois ans d'exercice, l'administrateur provisoire pourra refuser un nouveau mandat. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il est évident qu'au bout de trois ans, l'administrateur provisoire pourra être renommé, si l'administration provisoire est maintenue. Le but de cette disposition a été, messieurs, de soumettre en quelque sorte tous les trois ans la nomination de l'administrateur provisoire à un nouveau contrôle et de permettre à

du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

Art. 38. Les contraventions aux dispositions des art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23 et 35 de la présente loi, et aux arrêtés à prendre en vertu des art. 3 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les art. 3 et 6, et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 25.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSEY.

316. — 18 JUIN 1850. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme pour la filature du lin et de l'étoile à la mécanique, à Malines, telles qu'elles résultent d'un acte public du 7 juin 1850, passé devant le notaire Slavon, à Malines.* (Monit. du 22 juin 1850.)

317. — 18 JUIN 1850. — *Arrêté royal portant la désignation des bureaux de douanes pour l'exportation des eaux-de-vie.* (Monit. du 25 juin 1850.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38), la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, no 221) sur le transit, et la loi du

l'autorité judiciaire et au conseil de famille d'examiner si la gestion de l'administrateur provisoire a été conforme aux véritables intérêts de l'aliéné. — Mais il y a encore un autre motif; c'est qu'il ne s'agit que d'une situation provisoire; l'administrateur n'est nommé que temporairement, parce qu'on présume que l'état d'aliénation mentale ne se prolongera pas. S'il se prolonge cependant pendant trois ans, il y a lieu d'examiner si l'administration provisoire doit être maintenue, ou s'il faut pourvoir par l'interdiction définitive à ce qu'exigent les intérêts des aliénés. — C'est principalement dans ce but qu'on a assigné une durée triennale au mandat des administrateurs provisoires nommés judiciairement. Mais si, après ce délai, l'espoir qu'on avait conçu sur la guérison de l'aliéné se maintient, si l'on peut croire encore à la curabilité de la maladie, rien n'empêche que l'administrateur soit maintenu et confirmé pour une nouvelle période et que cet état d'administrateur provisoire ne soit conservé. » (Séant, séance du 16 avril.)